



## Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un adjuvant

*Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour l'adjuvant **BIFAST***

*de la société* VIVAGRO  
*enregistrée sous le* n° 2025-1578

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 octobre 2025,*

La mise sur le marché de l'adjuvant référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.



## Informations générales sur le produit

<b>Nom du produit</b>	BIFAST	
<b>Type de produit</b>	Générique	
<b>Titulaire</b>	VIVAGRO Technopole Montesquieu 5 allée Jacques Latrille 33650 MARTILLAC France	
<b>Formulation</b>	Concentré soluble (SL)	
Contenant	460 g/L - sulfate d'ammonium (CAS n° 7783-20-2)	
<b>Produit de référence</b>	Nom commercial	JONXION
	N° AMM	2161097
<b>Numéro d'intrant</b>	146-2015.01	
<b>Numéro d'AMM</b>	2161097	
<b>Fonction</b>	Adjuvant pour bouillie herbicide	
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel	

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 01/12/2025

DocuSigned by:

*Charlotte Grastilieur*  
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

### Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :

Emballage	Contenance
Bidons en polyéthylène haute densité	10 L ; 20 L